

# SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'OPHTALMOLOGIE

Fondée le 29 janvier 1883 – Reconnue d'utilité publique le 13 juillet 1927

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1.- ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

- 1° Le Président administre l'Association et la représente.
- 2° Le Vice-Président remplace le Président en cas de force majeure, et, par délégation du Président en toutes autres circonstances, notamment pour l'ordonnancement des dépenses.
- 3° Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation du Congrès, des publications et de l'envoi des convocations en général. Il réunit les communications et présente un compte rendu moral à l'Assemblée Générale. Le Président peut lui déléguer certains de ses pouvoirs pour un temps déterminé.

- 4° Le secrétaire général adjoint est chargé des relations avec les sociétés étrangères et de la coordination des réunions scientifiques internationales auxquelles est associée la SFO.

- 5° Le Trésorier manie les deniers, tient à jour la comptabilité de l'Association et présente à l'Assemblée Générale annuelle, qui se réunit dans le délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice, un rapport financier et un budget établis conformément à l'article 16 des statuts, qu'il soumet, quinze jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée, aux membres du Conseil d'Administration agissant comme Commission des comptes.

Dans la limite de ses attributions, il a la signature en banque et au CCP. Il procède au emploi des valeurs amorties, mais, en ce qui concerne l'achat ou la vente de titres, il agit en exécution des décisions du Conseil et avec la signature conforme d'un autre membre du Bureau spécialement désigné par le Conseil pour veiller à la bonne exécution de ses directives. Les placements de fonds sont faits en valeurs nominatives entrant dans les catégories prévues à l'article 14 des statuts.

Enfin, il tient à jour le fichier des cotisations perçues : il est responsable de la distribution des publications aux membres de l'Association et de leur vente aux acquéreurs.

- 6° Le Bureau se réunit, autant que possible, tous les mois.

### Art. 2.- RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, CANDIDATURES

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu à la majorité des suffrages des membres présents.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une année d'interruption à dater de l'expiration de leur mandat.

Nul ne peut être candidat au Conseil d'Administration s'il n'appartient pas à l'Association depuis cinq années au moins et s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

### Art. 3.- DÉLÉGUÉS ÉTRANGERS

Le Conseil d'Administration est autorisé à choisir parmi les membres titulaires étrangers, à jour de leurs cotisations, des délégués qui serviront de trait d'union entre l'Association, leurs nationaux et les sociétés scientifiques étrangères. Leur mandat expire à l'âge de 65 ans.

### Art. 4.- RAPPORT

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale annuelle plusieurs sujets de rapport. Celui choisi à la majorité des voix fera l'objet du rapport pour le cinquième Congrès à venir. Le choix du rapporteur est laissé au Conseil d'Administration.

### Art. 5.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale a lieu au cours du Congrès. La convocation des membres est faite par l'intermédiaire du programme du Congrès.

On y discute de toutes les questions touchant les intérêts de l'Association, après avoir entendu le rapport moral du Secrétaire Général et le rapport financier du Trésorier.

Il ne peut être fait que des propositions intéressant le fonctionnement de l'Association ; elles doivent être communiquées au Président trois mois avant la date de la réunion, afin d'être étudiées par le Conseil d'Administration et inscrites à l'ordre du jour.

Ne pourront être soumises à la discussion que les motions présentées et signées par dix membres titulaires à jour de cotisation, et envoyées dans le délai réglementaire. Elles ne peuvent être rendues définitives que par un vote de l'Assemblée générale et à la majorité absolue des votants. Seules les propositions soumises à un vote seront reproduites au procès-verbal.

### Art. 6.- ACQUITTEMENT DES COTISATIONS, ENVOI DES PUBLICATIONS

Les membres de l'Association doivent acquitter leur cotisation avant le 1er mars de chaque année. Sur leur demande, le trésorier leur en adressera reçu. Le trésorier est autorisé à faire recouvrer les cotisations avec frais à la charge des retardataires.

La publication éditée dans le cadre des articles 1 et 2 des statuts de l'Association, ne sera envoyée aux membres de l'Association qu'autant qu'ils auront acquitté leur cotisation et leur abonnement.

### Art. 7. - LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'OPHTALMOLOGIE

Il se réunit au moins une fois par an à la demande du Président et du Secrétaire Général pour émettre un avis sur les problèmes d'éthique.

Il est composé des anciens Présidents et Secrétaires Généraux, ainsi que des membres en activité du bureau.

Les séances sont présidées par le plus ancien Président présent en séance.

Ses membres sont tenus au secret des délibérations et les avis retenus sont transmis au conseil d'administration.

Sont considérés comme motifs graves de radiation la publicité outrancière pour un lieu d'exercice et la cryptochirurgie. Le conseil d'administration entendra le membre mis en cause et prononcera éventuellement sa radiation qui sera entérinée par l'Assemblée Générale.

### Art. 8. - CARTE D'ADMISSION PERMANENTE AU CONGRÈS

Elle est attribuée à une liste d'Ophthalmologistes étrangers non membres de la SFO ayant rendu des services éminents à l'association. L'inscription à cette liste donne la possibilité d'accéder gratuitement au Congrès annuel de la SFO sans recevoir les publications (toutefois le rapport pourra leur être offert s'ils le souhaitent). Les noms des Ophthalmologistes figurant sur cette liste sont validés par le vote du conseil d'administration sur la proposition d'un membre de la SFO.

### Art. 9. - MEMBRES ASSOCIÉS DE LA SFO

Les membres associés non ophtalmologistes ont des avantages limités à l'assistance au Congrès, à la réception des publications de la SFO et à une consultation de la base de données du Centre de Documentation Ophthalmologique. Ils n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale du Congrès. Pour obtenir le titre de membre associé, il faut être présenté par deux membres titulaires et être agréé par le conseil d'administration. Les membres associés paient une cotisation identique à celle des membres titulaires.

### Art. 10. - VISITEURS ÉTRANGERS

Tout Ophthalmologiste n'appartenant pas à l'Union Européenne, non membre de l'Association, peut avoir accès au Congrès en payant une cotisation temporaire correspondant à la cotisation annuelle. Ce règlement ne donne pas droit aux publications de la SFO (rapport et revue).

### Art. 11. - CHERCHEURS NON OPHTALMOLOGISTES

Les chercheurs non Ophthalmologistes pourront accéder à la journée de la recherche sur invitation gratuite, après demande écrite préalable.

### Art. 12. - MEDECINS NON OPHTALMOLOGISTES

Tout médecin non Ophthalmologiste peut avoir accès au congrès et y présenter une communication en payant un droit d'entrée temporaire correspondant au choix, soit à une demi cotisation annuelle ne donnant pas droit aux publications de la SFO, soit à une cotisation annuelle donnant droit aux publications de la SFO.